SYRELI

DÉCISION DE L'AFNIC

militarymachine.fr

Demande n° FR-2026-05126

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société KOMAX PRODUCTION

Le Titulaire du nom de domaine : La société Whois Privacy Protection Foundation

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : militarymachine.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 juin 2026 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 juin 2027

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 septembre 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 octobre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <militarymachine.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :
[Citation complète de l'argumentation]
« I. Fondement juridique de la demande
La présente demande est fondée sur l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), qui permet à toute personne démontrant un intérêt à agir de solliciter la suppression ou la transmission à son profit d'un nom de domaine relevant de l'article L.45-2 du même code. Le nom de domaine militarymachine.fr relève de l'article L.45-2, 2° : il porte atteinte au droit de marque du Requérant sans que le titulaire actuel ne justifie d'un intérêt légitime ni de sa bonne foi.

II. Rappel des faits
1. Titularité d'une marque antérieure. Komax Production est titulaire de la marque verbale française « Military Machine », n° 5124926, déposée le 26 février 2025 à l'INPI en classe 41 (divertissement, éducation, production de films, publication électronique de périodiques en ligne, formation, etc.).
2. Exploitation du signe. Sous ce signe, le Requérant exploite le média « Military Machine », spécialisé dans les véhicules, matériels et l'histoire militaires : YouTube « Military Machine Fr » (@MilitaryMachineFr, chaîne certifiée, 299 000 abonnés), Facebook « Military Machine FR » (202 000 abonnés), Instagram « Military Machine » (@militarymachinefr, 143 000 abonnés, 3,7 millions de vues sur 30 jours), une boutique en ligne et des produits dérivés — l'ensemble ayant dirigé son audience vers le site militarymachine.fr via linktr.ee/MilitaryMachine.
3. Antériorité de la titularité du domaine. Le nom de domaine a été enregistré le 12 mai 2023 (facture n° 179725807), puis renouvelé de manière continue le 30 avril 2024 (facture n° 228694885) et le 29 avril 2025 (facture n° 360548401) via le compte du média « militarymachinefr ». Son exploitation continue est confirmée par la Wayback Machine, qui a archivé le site à 32 reprises entre le 3 octobre 2023 et le 16 novembre 2025.
4. Expiration involontaire. Le renouvellement s'opérait par prélèvement automatique. Le renouvellement 2026 a échoué, les tentatives de prélèvement ayant été rejetées du 3 au 11 mai 2026 (moyen de paiement expiré). Faute d'avoir pu y remédier à temps, le nom de domaine est arrivé à expiration et a suivi le cycle de suppression de l'AFNIC, avant d'être réenregistré par un tiers le 11 juin 2026. Le caractère purement involontaire de la perte est établi par trois années de renouvellements réglés sans interruption.
5. Captation par drop-catching. Le 11 juin 2026, quasi immédiatement après sa libération par l'AFNIC, le nom de domaine a été réenregistré par un tiers dissimulé derrière un service d'anonymisation, au moyen d'une technique dite de « drop-catching » (rachat automatisé dès la suppression du nom).
6. Usage actuel illégitime et frauduleux. Depuis, le nom de domaine ne fait l'objet d'aucune exploitation légitime. Au 18 juillet 2026, il est signalé par Cloudflare comme « Suspected Phishing » et l'accès est bloqué par une page d'avertissement de sécurité. Le domaine dirige en outre vers un contenu pornographique, en rupture totale avec l'objet du média — suivi notamment par un public jeune et familial — ce qui aggrave l'atteinte portée à la réputation du Requérant.

III. Intérêt à agir du Requérant (art. L.45-6 CPCE)

• Droit de marque antérieur : marque française « Military Machine » n° 5124926, déposée le 26 février 2025, soit plus de quinze mois avant la captation du 11 juin 2026 ; le nom de

domaine litigieux reproduit ce signe à l'identique.
• Antériorité et continuité d'usage : domaine enregistré le 12 mai 2023 et renouvelé sans interruption (2024, 2025) jusqu'à son expiration en 2026, soit près de trois années d'usage continu (factures + 32 archives web.archive.org entre le 3 octobre 2023 et le 16 novembre 2025).
• Notoriété du signe : plus de 640 000 abonnés cumulés (YouTube, Facebook, Instagram) et 3,7 millions de vues mensuelles sous le nom « Military Machine ».
• Risque de confusion et atteinte : l'usage actuel — signalé pour hameçonnage et dirigeant vers un contenu pornographique — porte atteinte à la réputation du Requérant et expose sa communauté à un risque de fraude, en tirant profit de la confiance attachée au signe.

IV. Mauvaise foi du titulaire actuel
1. Reproduction à l'identique d'une marque française antérieure (« Military Machine », n° 5124926), excluant tout choix fortuit du nom.
2. Enregistrement par drop-catching : captation automatisée dans les instants suivant la suppression, révélant un ciblage délibéré d'un nom à valeur acquise.
3. Dissimulation d'identité : recours à un service d'anonymisation étranger, faisant obstacle à toute prise de contact légitime.
4. Absence d'exploitation de bonne foi : aucun contenu original ni activité légitime en lien avec le signe.
5. Signalement pour hameçonnage par Cloudflare et redirection vers un contenu pornographique : l'exploitation vise à tromper les internautes en tirant profit de la confiance attachée au signe.
6. Profit tiré de la notoriété d'autrui : le seul intérêt du domaine réside dans le trafic et la notoriété construits par le Requérant.

V. Demande
Le Requérant sollicite du Collège SYRELI la TRANSMISSION du nom de domaine militarymachine.fr à son profit — et non sa simple suppression, qui l'exposerait à un nouveau drop-catching ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard du *certificat d'enregistrement de marque* fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine

<militarymachine.fr> est identique à la marque verbale française « Military Machine » numéro 25 5124926 enregistrée le 26 février 2025 par le Requérant pour la classe 41.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <militarymachine.fr> est identique à la marque verbale française antérieure « Military Machine » numéro 25 5124926 enregistrée le 26 février 2025 par le Requérant pour la classe 41.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société KOMAX PRODUCTION immatriculée sous le numéro 947 719 191 au R.C.S. de Tours exerçant comme activité « *La production, la réalisation, la création, la diffusion et l'édition de contenus audiovisuels de tout type, notamment textes, articles, photographies, vidéos, infographies, films, documentaires, programmes pour la télévision, les plateformes numériques, les réseaux sociaux et tout support de communication. […]* » (*annexe 1*) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque verbale française « Military Machine » numéro 25 5124926 enregistrée le 26 février 2025 par le Requérant pour la classe 41 ;
- Le Requérant était également titulaire du nom de domaine litigieux <militarymachine.fr> depuis le 12 mai 2023 (*annexe 3*) qu'il exploitait pour promouvoir son activité sur le web et notamment l'actualité des machines militaires (*annexe 4*) ; le Requérant déclare que « *Le renouvellement s'opérait par prélèvement automatique. Le renouvellement 2026 a échoué, les tentatives de prélèvement ayant été rejetées du 3 au 11 mai 2026 (moyen de paiement expiré*) ».
- Le Requérant est également présent sur les réseaux sociaux et notamment sur :
    - YouTube sur lequel plus de 299 000 personnes sont abonnées ;
    - TikTok sur lequel plus de 358 800 personnes sont abonnées ;
    - Facebook sur lequel plus de 202 000 personnes sont abonnées ;
    - Instagram sur lequel plus de 143 000 personnes sont abonnées (annexe 5).
- Le nom de domaine <militarymachine.fr> a été enregistré le 11 juin 2026 par la société Whois Privacy Protection Foundation (*annexe 6*) dès sa libération dans le domaine public faute de renouvellement par le Requérant dans les temps impartis ;
- Suite au réenregistrement du nom de domaine <militarymachine.fr> par la société Whois Privacy Protection Foundation, le 18 juillet 2026 le Requérant a signalé auprès du Portail officiel de signalement des contenus illicites (PHAROS), le nom de domaine

<militarymachine.fr> pour escroquerie ;

- Le Requérant déclare que :
    - Le 18 juillet 2026, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <militarymachine.fr> *« est signalé par Cloudflare comme « Suspected Phishing » » ;*
    - *« L'accès au site web [vers lequel renvoie le nom de domaine* <militarymachine.fr>] *est bloqué par une page d'avertissement de sécurité. Le domaine dirige en outre vers un contenu pornographique, en rupture totale avec l'objet du média — suivi notamment par un public jeune et familial — ce qui aggrave l'atteinte portée à la réputation du Requérant » ;*
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et qu'il avait enregistré le nom de domaine <militarymachine.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <militarymachine.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <militarymachine.fr> au profit du Requérant, la société KOMAX PRODUCTION.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 02 novembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

